**MAIRIE DE SURTAINVILLE**

**50270**

Arrêtés du Maire du 5 novembre 2026 – n°063/2026

# ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu, le Code de la route et notamment les articles R110-1et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu, la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 5 novembre 2026 sollicitant l'autorisation de réaliser la réfection des voiries : route des Vertes Fosses et route des Mielles ;

Considérant que pendant les travaux, ces routes seront interdites à la circulation ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 10 novembre 2026 jusqu'au 27 novembre 2026 inclus, les routes suivantes seront barrées :

- route des Vertes Fosses - voirie communale n°6, à savoir :
  - des intersections avec la route des Mielles – voirie communale n°5 : du N°19 au N°45 route des Vertes Fosses,
  - au lieu-dit « Hameau Tranquille » – du N°61 au N°79 route des Vertes Fosses,

- route des Mielles - voirie communale n°5 de l'intersection avec la route des Fieffes – voirie communale n°12 jusqu'au N°25 route des Mielles, lieu-dit « La Hulinerie ».

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires.

**ARTICLE 2** : Des déviations seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et Monsieur le Maire seront chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du centre de Secours des Pieux,
- La Direction des transports et des mobilités du Cotentin,
- L'entreprise EUROVIA.

Fait à Surtainville, le 5 novembre 2026

Le Maire

LARONCHE Sébastien

MAIRIE de SURTAINVILLE (Manche)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.